



## Conditions générales

### 1. Champ d'application

Les présentes conditions générales régissent les relations d'affaires entre le client (le "**Client**") et la Banque du Léman (la "**Banque**"), sauf convention particulière.

### 2. Vérification de la légitimation

Le Client prend toutes les mesures de sécurité utiles pour diminuer le risque d'accès non autorisé à ses documents, codes, instruments de légitimation et autres informations bancaires ainsi que le risque de fraude.

La Banque vérifie la légitimation du Client et de toute personne autorisée par lui avec la diligence usuelle dans la profession. Le Client supporte toute conséquence découlant d'un défaut de légitimation ou de l'utilisation de faux, sauf en cas de manquement de la Banque à son devoir de diligence.

### 3. Signatures et représentation

Seules les signatures et procurations communiquées par écrit à la Banque sont valables à son égard, jusqu'à leur révocation écrite par le Client, indépendamment d'inscriptions divergentes au registre du commerce ou dans d'autres publications officielle, en Suisse ou à l'étranger. Un droit de signature ou une procuration ne s'éteint pas en cas de décès, de déclaration d'absence, de perte de l'exercice des droits civils ou de faillite du Client.

### 4. Informations fournies par le Client

Le Client fournit à la Banque, sur demande, toute information nécessaire ou utile dans le cadre de la relation d'affaires, en particulier toute information portant sur l'origine de ses actifs.

Le Client s'engage à informer la Banque par écrit de tout changement portant sur les informations qu'il a communiquées à la Banque, en particulier en matière de nom, de nationalité, de domicile, de statut fiscal, d'adresse ou de coordonnées de contact, que ces informations concernent le Client, un mandataire ou un ayant droit économique.

### 5. Communications

Les communications de la Banque sont réputées transmises au Client lorsqu'elles ont été envoyées à la dernière adresse communiquée par le Client.

Si le Client contacte la Banque par voie électronique ou s'il lui communique une adresse électronique, le Client autorise la Banque à le contacter par messagerie électronique.

Le Client supporte les dommages résultant de l'emploi de tout mode de transmission (poste, téléphone, télécopieur, messagerie électronique, etc.) ou d'une entreprise de transport, en particulier les dommages résultant de retards, pertes, malentendus, interceptions, altérations ou expédition multiples, à moins que la Banque ait manqué au devoir de diligence usuel dans la profession. Le Client supporte les dommages résultant du fait que les communications sont faites à la dernière adresse communiquée par le Client, en particulier du fait que cette adresse ne corresponde plus à l'adresse actuelle du Client.

### 6. Restriction de l'exercice des droits civils

Le Client supporte les dommages résultant de restrictions à sa capacité civile ou celle de tout mandataire, à moins que cette restriction ait été préalablement notifiée par écrit à la Banque avec à l'appui tous les documents permettant d'établir à satisfaction de la Banque l'existence de cette restriction.

### 7. Exécution des ordres

En cas de dommage résultant de l'inexécution ou de l'exécution imparfaite d'un ordre, la Banque n'assume aucune responsabilité, sauf lorsqu'une négligence grave de la Banque peut être démontrée. Lorsque sa responsabilité est engagée, la Banque ne répond que de la perte d'intérêts. La Banque ne répond d'un dommage dépassant ce cadre que dans la mesure où le Client a, préalablement et en temps utile, informé la Banque d'un risque concret et imminent de dommage plus étendu.

Le Client supporte les conséquences résultant d'ordres libellés de manière imprécise, incomplète ou erronée.

Si la Banque reçoit plusieurs instructions dont le montant total est supérieur à l'avoir en compte et à une éventuelle limite de crédit en compte, la Banque détermine quelles instructions doivent être exécutées totalement ou partiellement, indépendamment de la date d'émission de ces instructions ou de leur réception par la Banque.

### 8. Réclamations du Client

Le Client peut adresser une réclamation à la Banque du Léman par tout moyen à sa convenance et notamment via le formulaire « Contact / catégorie Réclamation » présent sur le site de la banque (<https://www.banqueduleman.ch/contactez-nous>).

Toute réclamation du Client, concernant en particulier l'exécution ou l'inexécution d'un ordre, l'exactitude d'un extrait de compte ou de dépôt ou d'autres communications de la Banque doit être notifiée à la Banque par écrit immédiatement après la réception de l'avis correspondant, mais au plus tard dans le délai fixé par la Banque dans ladite communication. A défaut d'indications contraires dans les avis concernés, les contestations doivent être présentées dans un délai de trente jours. Le Client est tenu d'informer la Banque sans retard si une communication attendue ne lui parvient pas.

En l'absence de contestation dans le délai imparti, les avis et leur contenu sont réputés approuvés par le Client.

Le Client supporte les conséquences d'une réclamation tardive et de tout autre manquement à son devoir de minimiser le dommage subi.

## 9. Effets de change, chèques et autres titres similaires

La Banque peut extourner des inscriptions au crédit du compte du Client se rapportant à des effets de change, des chèques ou d'autres titres similaires, en particulier lorsqu'ils ne sont pas couverts, lorsque leur produit n'est pas librement disponible, lorsque leur remboursement est réclamé après paiement ou lorsque leur encaissement est conditionnel.

Jusqu'au remboursement total d'un éventuel solde en compte négatif par le Client, la Banque conserve toutes les prétentions (y compris toutes les prétentions accessoires) résultant d'effets de change, de chèques ou d'autres titres similaires à l'égard de toute personne obligée, en particulier toute prétention en paiement du montant total du titre.

Le Client libère la Banque de toute responsabilité pour les dommages résultant de la disparition, de l'utilisation frauduleuse ou de la falsification d'effets de change, de chèques ou d'autres titres similaires et cela même si le Client n'a commis aucune faute.

## 10. Transactions en monnaie étrangère

Les montants libellés en monnaie étrangère sont inscrits au crédit ou au débit du compte du Client en francs suisse, sauf si le Client dispose d'un compte dans la monnaie étrangère considérée ou s'il a donné des instructions contraires.

Si le Client n'est titulaire que de comptes en monnaie étrangère et en l'absence d'instructions contraires, les inscriptions se font dans l'une de ces monnaies étrangères au choix de la Banque.

La Banque convertit les montants au taux de change applicable lorsqu'elle traite la transaction.

Les montants se rapportant aux commissions et aux frais bancaires sont inscrits au débit d'un compte du Client en francs suisse désigné par la Banque (le "compte principal"), même s'ils se rapportent à des opérations effectuées dans une autre devise ou sur un autre compte. La Banque peut également débiter ces montants sur un ou plusieurs autres comptes de son choix, en lieu et place d'un débit sur le compte principal.

## 11. Comptes en monnaie étrangère

Un montant correspondant au solde du Client libellé en monnaie étrangère est placé dans cette même monnaie, à l'intérieur ou à l'extérieur du pays ou de l'espace monétaire concerné. Ces avoirs et leur conservation sont soumis aux lois, usages et conventions applicables localement. Le Client supporte proportionnellement à sa part les conséquences d'une restriction légale, économique, politique, fiscale ou administrative susceptible d'affecter les actifs de la Banque dans le pays ou l'espace monétaire concerné, du fait de mesures prises par les autorités du pays de la monnaie, de l'espace monétaire ou du pays où les fonds sont placés ou transitent, ainsi que les conséquences résultant de la défaillance d'un correspondant de la Banque à l'étranger.

## 12. Pluralité de titulaires

Sauf convention écrite contraire, plusieurs personnes titulaires d'une même relation d'affaires répondent solidairement des engagements envers la Banque en découlant.

## 13. Droit de gage et compensation

A titre de sûreté pour toutes les prétentions existantes, futures ou conditionnelles de la Banque à l'encontre du Client découlant de leurs relations d'affaires (y compris celles découlant de prêts et crédits octroyés avec ou sans garanties), la Banque est au bénéfice d'un droit de gage sur toutes les valeurs patrimoniales, actuelles ou futures, déposées auprès d'elle par le Client ou conservées par la Banque auprès d'un tiers en Suisse ou à l'étranger pour le compte du Client, ainsi que sur toutes les prétentions du Client à l'égard de la Banque.

En cas de demeure du Client, la Banque peut, à son choix, procéder à la réalisation privée ou à la réalisation par voie d'exécution forcée des actifs mis en gage, librement et dans l'ordre qui lui convient. Dans ce cadre, la Banque peut également se porter elle-même acquéreur des actifs réalisés.

La Banque a le droit d'éteindre une dette qu'elle pourrait avoir à l'encontre du Client par compensation avec des créances dont elle pourrait être titulaire à l'encontre du Client dans le cadre de leurs relations d'affaires. La Banque peut exercer son droit de compensation sans égard à l'échéance des créances ou à la monnaie dans laquelle elles sont libellées.

## 14. Conversations téléphoniques

La Banque peut enregistrer les conversations téléphoniques entre la Banque et le Client ou tout mandataire de ce dernier. Ces enregistrements sont effectués pour des raisons de sécurité des transactions à titre de preuve.

## 15. Protection des données et secret bancaire

Les organes, employés et mandataires de la Banque sont légalement tenus de garder confidentielles les relations entretenues avec le Client, d'éventuels ayants-droits économiques et d'éventuels tiers intervenant sur le compte. Le Client délègue la Banque, ses organes, employés et mandataires de cette obligation de confidentialité:

- en cas de procédure judiciaire ou administrative liée à la relation d'affaires avec le Client;
- en cas de reproches du Client à l'encontre de la Banque communiqués publiquement ou à une autorité suisse ou étrangère;
- pour permettre à la Banque de protéger ses droits, de recouvrer une créance à l'égard du Client ou de réaliser des sûretés octroyées par le Client ou des tiers, en Suisse ou à l'étranger;
- pour effectuer des contrôles de solvabilité concernant le Client;
- pour assurer, faire garantir, céder, transférer, syndiquer ou titriser une créance découlant de la relation d'affaires entre la Banque et le Client;
- lorsque des dispositions suisses ou étrangères applicables rendent nécessaire une divulgation;
- lors de l'étude ou l'élaboration de tout type de contrats ou d'opérations concernant le Client, dès lors que les entités suisses ou étrangères auxquelles des informations sont communiquées appartiennent au même groupe que la Banque; ou
- si cela est, pour une autre raison, nécessaire à la sauvegarde des intérêts légitimes de la Banque.

Les données personnelles récoltées par la Banque dans le cadre de son activité, sont traitées conformément aux réglementations Suisses et Européenne sur la Protection des Données Personnelles. De même, la banque est susceptible d'utiliser les données du Client à des fins statistiques.

Lorsque le Client donne des instructions de paiement ou des ordres de transactions sur titres, suisses ou transfrontaliers, certaines données personnelles du Client (comme son nom et/ou son numéro de compte) sont transmises aux institutions financières impliquées, aux exploitants des systèmes de transactions, à la société SWIFT ainsi qu'aux correspondants bancaires. Les données transmises à, ou transitant par, l'étranger ne sont plus protégées par le droit suisse.

## 16. Externalisation de certaines activités

La Banque peut externaliser, auprès de tiers qualifiés, tout ou partie de ses activités et transmettre au délégataire toutes les données nécessaires à cet effet, dans la mesure où l'y autorise la réglementation en vigueur. Sous réserve des dispositions impératives du droit, ces tiers qualifiés répondent seuls des préjudices causés par leurs fautes. La Banque attire expressément l'attention du Client sur le fait qu'elle recourt aux services d'un tiers pour le traitement de ses opérations bancaires (traitement informatique, trafic des paiements, opérations sur titres, éditique).

## 17. Intérêts, frais, impôts et taxes

Les prestations fournies par la Banque sont rémunérées conformément aux indications figurant dans les conditions tarifaires de la Banque ou, à défaut, au tarif usuel.

Les dépenses extraordinaires de la Banque se rapportant à la relation d'affaires ainsi que d'éventuelles rémunérations versées à des tiers intervenant dans cette relation d'affaires peuvent également être facturées au Client.

Les intérêts, commissions et autres montants dus à la Banque s'entendent sans déduction de quelque nature que ce soit.

Le Client autorise la Banque à inscrire directement les montants évoqués dans la présente clause ainsi que d'éventuels impôts et taxes dus à des autorités suisses ou étrangères et à la charge du Client au débit du compte du Client.

Les dates de valeur sont précisées dans les conditions tarifaires. Seule la date de valeur est prise en compte pour le calcul des intérêts créditeurs et débiteurs.

La Banque peut modifier les conditions tarifaires en tout temps et sans préavis, en particulier en cas de changement des conditions de marché. Ces modifications sont communiquées au Client de manière appropriée.

## 18. Rémunération

La Banque peut percevoir directement ou indirectement de tiers des rémunérations ou autres avantages, pécuniaires ou non, en cas d'acquisition ou de souscription de produits ou services financiers par le Client auprès de tiers.

Ces montants rémunèrent l'activité déployée par la Banque en vue de distribuer des produits et des services financiers pour le compte du tiers. Dans la mesure où la Banque est tenue de restituer certains de ces montants au Client en vertu de l'article 400 du Code suisse des obligations ou de toute autre disposition applicable, le Client renonce à ce droit de restitution.

La Banque informe le Client régulièrement et de manière appropriée quant au type, montant et paramètres de calcul de ces rémunérations ou autres avantages qui peuvent varier dans le temps. Le mode de communication de ces informations est déterminé par la Banque. La Banque peut notamment publier les informations s'y rapportant sur son site internet ou les inclure dans ses conditions tarifaires.

## 19. Respect des dispositions légales et réglementaires

Le Client est responsable du respect des dispositions légales et réglementaires qui lui sont applicables, y compris toute obligation de déclaration ou de paiement de nature fiscale.

## 20. Opérations et autres prestations

La Banque est en droit, sans indication de motifs, de ne pas accepter des actifs transférés sur le compte du Client, de refuser des opérations qui lui seraient proposées par le Client et de restreindre l'utilisation ou adapter avec effet immédiat les conditions de prestations ou de produits (notamment les opérations en espèces).

## 21. Jours ouvrables

Dans les relations d'affaires entre le Client et la Banque, les samedis, les dimanches et les jours fériés découlant de dispositions fédérales ou cantonales ne sont pas considérés comme jours ouvrables.

## 22. Procédures relatives aux actifs déposés

La Banque n'est en aucun cas tenue de faire valoir et de défendre les droits du Client dans le cadre de procédures contentieuses ou non contentieuses en Suisse ou à l'étranger, même lorsque ces procédures se rapportent à des actifs détenus par la Banque en son propre nom mais pour le compte du Client. Le Client s'engage cependant à indemniser intégralement la Banque si celle-ci accepte, par écrit et sur une base exceptionnelle, de représenter ses intérêts dans un tel cadre, notamment des frais de procédure et d'avocat engagés.

## 23. Indemnisation

Le Client doit indemniser la Banque ainsi que ses organes, employés et mandataires (les "**Personnes indemnisées**") de tout dommage, prétention, sanction, frais ou coût de quelque nature que ce soit que la Personne indemnisée peut être amenée à encourir, directement ou indirectement, en lien avec la relation d'affaires (y compris les frais et débours juridiques engagés par la Personne indemnisée dans le cadre d'une procédure judiciaire ou administrative suisse ou étrangère s'y rapportant), indépendamment de l'existence d'une faute du Client, sauf en cas de dol ou de faute grave de la Personne indemnisée. La Banque est autorisée à débiter le compte du Client toute somme due à l'une des Personnes indemnisées au titre de la présente clause. Chaque Personne indemnisée peut réclamer personnellement l'exécution de la présente clause, en lien avec une indemnisation le concernant.

## 24. Cession et transfert

La Banque est en droit de céder ou de transférer par voie de transfert de contrat, en tout ou partie, à des tiers en Suisse ou à l'étranger, ses droits et obligations découlant de la relation d'affaires avec le Client, y compris toutes les sûretés réelles ou personnelles fournies par le Client dans ce cadre.

## 25. Avoirs sans nouvelle

Le Client est tenu de prendre toute mesure préventive raisonnable en vue de rester joignable par la Banque. Il doit communiquer sans délai à la Banque tout changement de domicile, d'adresse ou de coordonnées de contact, afin que les changements nécessaires puissent être effectués. Si des recherches doivent être effectuées pour éviter que les avoirs du Client deviennent sans nouvelle, la Banque peut débiter du compte les coûts occasionnés, notamment les frais de gestion du compte et les coûts des recherches ainsi qu'une taxe spéciale.

## 26. Résiliation des relations d'affaires

Le Client et la Banque peuvent chacun mettre un terme aux relations d'affaires en tout temps et avec effet immédiat, sans indication de motifs. La Banque peut notamment annuler des crédits promis ou utilisés. Leur remboursement devient alors immédiatement exigible, sauf convention écrite contraire.

Si le Client omet de fournir à la Banque les informations nécessaires en vue d'effectuer le transfert des valeurs patrimoniales du Client auprès d'un nouvel établissement après un délai supplémentaire raisonnable fixé par la Banque, la Banque est en droit de prendre toute mesure utile en vue de mettre en œuvre la résiliation intervenue avec effet libératoire pour la Banque, en particulier en liquidant tout ou

partie des valeurs patrimoniales du Client et en déposant les valeurs patrimoniales du Client ou leur produit de réalisation à l'endroit désigné par le juge ou en les envoyant, sous la forme d'un chèque et dans l'une des monnaies déterminées par la Banque, à la dernière adresse d'expédition connue du Client.

La relation d'affaires ne s'éteint pas en cas de décès, de perte de l'exercice des droits civils, de faillite ou de déclaration d'absence se rapportant au Client. Néanmoins, si une telle situation se présente, toutes les obligations du Client deviennent immédiatement exigibles.

#### **27. Modification des conditions générales**

La Banque se réserve le droit de modifier ses conditions générales en tout temps. Ces modifications sont communiquées au Client sur support papier ou par tout autre moyen que la Banque jugera approprié. En l'absence de contestation dans un délai de 30 jours à compter de leur communication, elles sont considérées comme approuvées.

#### **28. Droit applicable et for**

Toutes les relations juridiques entre le Client et la Banque sont soumises au droit matériel suisse.

Le lieu d'exécution et le for ordinaire est au lieu du siège de la Banque. Le lieu du siège de la Banque est aussi le for de poursuite pour le Client domicilié hors de Suisse. Les fors impératifs prévus par la législation applicable sont réservés.

La Banque se réserve le droit de poursuivre ou d'ouvrir action contre le Client à son domicile ou devant tout autre tribunal compétent.